

Soudan

Un rapport au Comité des droits de l'enfant

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les filles au Soudan", soumis au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant en 2002¹. La présentation de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités de surveillance des traités. Dans le cas du Soudan, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

Le Soudan a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'OMCT déplore que le Soudan n'ait pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Protocole facultatif s'y rapportant, et qu'il n'ait que signé, sans la ratifier, la Convention contre la torture. L'OMCT constate également avec préoccupation que le Soudan n'a ratifié aucun des Protocoles facultatifs aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (CRC, ICCPR et CEDAW).

Au niveau régional, le Soudan est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Constitution du Soudan garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, et appelle tout particulièrement l'Etat à "émanciper les femmes de l'injustice sous toutes ses formes et dans tous les domaines de la vie, et à encourager leur participation dans la famille et la vie publique"². Toutefois, en dépit de ces garanties constitutionnelles, de nombreuses dispositions du droit pénal et du droit de la famille soudanais, et de nombreux principes appartenant au droit coutumier et à la Sharia sont discriminatoires vis-à-vis des femmes et des petites filles. Par

exemple, au regard du *Muslim Personal Law Act* (Loi musulmane relative au statut personnel) de 1991, une femme ne peut contracter mariage elle-même, mais doit confier cette tâche à un membre masculin de sa famille. En outre, au sein du mariage, la loi stipule que les épouses doivent obéir à leur mari et qu'un homme peut divorcer d'avec sa femme simplement par la voie verbale, tandis que la femme doit demander une autorisation spéciale pour avoir le droit de divorcer. De plus, au Soudan la polygamie est légale. Les femmes n'ont pas le droit de voyager sans la permission des hommes de leur famille. Les femmes subissent également des discriminations au regard du droit de procédure civile, le témoignage de deux femmes valant pour celui d'un homme. En ce qui concerne les codes vestimentaires, les femmes peuvent être punies si elles se montrent en public alors que l'une des parties de leur corps, autre que leur visage ou leurs mains, est visible.

La législation en matière d'adultère a également des répercussions négatives très graves pour les femmes. Alors qu'officiellement cette loi s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes, en réalité celles-ci sont bien plus susceptibles d'être accusées d'adultère et punies au titre de ces lois. Dans de nombreux cas, le simple soupçon qu'une femme ou une fillette aient eu un comportement déplacé peut aboutir à des réactions très fortes de la part de sa famille, notamment : l'homicide, l'agression physique, l'isolement, et une liberté de circulation restreinte³. En outre, les peines appliquées à l'adultère peuvent aller jusqu'à l'exécution par lapidation pour les femmes mariées, à 100 coups de fouet pour les femmes non mariées, à une incarcération d'au moins un an, ou à une amende, ou les deux pour les femmes non mariées.

Au regard du droit coutumier, les femmes sont considérées comme un "bien", propriété de leur mari qui les a achetées à leur père ; à la mort du mari, la femme est souvent "héritée" par un homme de la famille de son mari. Les fillettes ont moins accès à l'instruction en raison de pratiques discriminatoires, notamment les mariages précoces.

Violence à l'égard des filles au sein de la famille

On rapporte que la violence domestique à l'égard des filles et des femmes au Soudan continue d'être un problème. Lorsqu'elles sont mariées avant

l'âge de 18 ans, les filles courent un plus grand risque de subir des violences physiques ou psychologiques de la part de leur époux ou d'autres membres de la famille élargie. L'OMCT constate avec préoccupation que le fait de battre sa femme n'est pas considéré comme un crime au Soudan. D'après la loi de la Sharia, le mari a le droit de châtier sa femme lorsqu'elle lui désobéit. Au Soudan, du moment qu'il ne lui inflige pas de blessure grave (résultant en saignements ou en fractures), un époux est autorisé à battre son épouse si son comportement a été jugé incorrect.

La législation soudanaise prévoit le divorce judiciaire en cas de mauvais traitements excessifs de la part d'un mari, mais on a rapporté que les magistrats tenaient compte de la coutume dans l'examen de ce genre d'affaires et excusaient cette forme de violence là où les traditions et les coutumes tribales l'excusaient⁴.

Il est rare que les voies de fait soient signalées à la police, en raison de la tradition dans la famille au sens large, qui "autorise" les membres de la famille à intervenir en cas de différend pour essayer d'obtenir un compromis, mais aussi à cause de la honte et de la mauvaise réputation qui marqueront la femme une fois que celle-ci aura porté plainte, et de l'ignorance de ses droits.

L'OMCT constate avec inquiétude que le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime au Soudan. Le consentement de l'épouse n'est pas une condition pour avoir des rapports sexuels. Le mariage est considéré comme une institution, au sein de laquelle les besoins sexuels doivent être satisfaits.

Les rapports indiquent que les mariages précoces sont pratique courante au Soudan. La loi régissant le mariage chez les musulmans est vague et stipule qu'une fille peut être mariée dès lors qu'elle est "mature". Certaines filles sont mariées alors qu'elles ont moins de 10 ans. Les difficultés économiques ont particulièrement contribué à ce que de telles pratiques se perpétuent : plus la fille se marie tôt, et plus la situation financière de la famille s'en trouvera améliorée. Les mariages de non musulmans au Soudan sont régis par le *Marriage of Non-Muslims Act* (loi sur les mariages d'individus autres que musulmans) de 1926. L'article 10 de cette loi stipule que le tribunal compétent pourra annuler un mariage conclu par un garçon de moins de 15 ans ou une fille de moins de 13 ans.

Le mariage précoce a diverses conséquences négatives pour la fille, notamment un accès limité à l'instruction, une plus grande vulnérabilité à la violence domestique, des grossesses précoces ainsi que la prolongation de sa vie reproductive. Les grossesses survenues au début ou au milieu de l'adolescence, avant que les fillettes ne soient matures, d'un point de vue biologique ou psychologique, sont à l'origine de problèmes de santé à la fois pour la mère et pour l'enfant⁵. Le taux élevé de mortalité maternelle au Soudan pourrait être l'une des conséquences des mariages précoces.

La pratique de la dot se perpétue également au Soudan, sous le nom de *El Mahr*. L'OMCT s'inquiète du fait que la perpétuation du paiement du Mahr puisse mener à des actes de violence domestique ; en effet, cette pratique vient renforcer l'idée que le mari et sa famille ont "acheté" l'épouse et qu'ils ont donc le droit de la traiter comme ils l'entendent.

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont couramment pratiquées au Soudan. On estime que 82% des femmes y ont subi une infibulation, forme la plus grave de MGF⁶. Les MGF ont des conséquences très graves sur la santé physique et psychologique des femmes et des fillettes. L'infection par le virus du VIH constitue également un problème de taille au Soudan, résultant de l'utilisation de rasoirs usés et d'aiguilles et de points de suture non stérilisés⁷. Les dernières statistiques établies pour le Soudan font état d'un taux de maternité supérieur à 550 pour 100 000 naissances normales, l'une des principales causes de décès étant liées aux MGF et aux complications qu'elles entraînent⁸.

Les fillettes n'ayant pas été infibulées sont tournées en ridicule par celles qui ont subi cette opération, et s'entendent dire qu'elles sont "sales" et qu'elles ne devraient donc pas avoir le droit de se mêler aux autres fillettes⁹.

Le gouvernement a pris des mesures pour mettre un terme à la pratique des MGF, en particulier dans les domaines de la sensibilisation, de la formation et de la recherche. Au Soudan, la législation en matière de santé interdit aux médecins et aux sages-femmes de pratiquer l'infibulation. Malgré cela, à ce jour, il n'a été procédé à aucune arrestation ni mise en examen au titre de cette législation. Un corps de lois prohibant les MGF a été promulgué avec le Code pénal de 1946, qui prohibait les infibulations, mais autorisait la circoncision "sunna". Ces lois ont été ratifiées de nouveau en 1957, au moment de l'indépendance du Soudan. Bien que le gou-

vernement soudanais ait réaffirmé son engagement vis-à-vis de l'éradication de la pratique des MGF en 1991, l'OMCT constate avec préoccupation que le Code pénal de 1991 ne fait aucune mention des MGF.

Violence contre les filles au sein de la collectivité

Le viol constitue une forme de violence couramment perpétrée contre les femmes au Soudan, un crime que les femmes rechignent à dénoncer par crainte des représailles et du sentiment de honte que cela engendrerait. L'article 149 du *Criminal Act* (Loi sur les délits pénaux) de 1991 définit le viol comme un acte de rapport sexuel, adultère ou homosexuel, sans le consentement de la personne. Le délit de viol est passible de 100 coups de fouet et d'un emprisonnement ne dépassant pas une durée de 10 ans. L'OMCT s'inquiète de ce que l'accent soit mis sur le consentement et non pas sur la contrainte, ce qui fait porter à la victime une grosse part de la charge de la preuve.

On rapporte que l'absence de consentement ne peut être prouvé sans marque de violence physique¹⁰. Le témoignage de 4 adultes est également une condition *sine qua non* pour prouver qu'il y a eu viol. De plus, la victime court le risque d'être accusée d'adultère, ce qui est considéré comme un crime *Hudood*, une atteinte à l'honneur, à la réputation et aux bonnes mœurs, pouvant être punie de mort par lapidation ou de 100 coups de fouet.

On rapporte également qu'avec la guerre civile qui fait actuellement rage au Soudan, l'esclavage et les enlèvements sont commis par les deux parties en conflit. 14 000 femmes ont notamment été enlevées par la milice soudanaise depuis le milieu des années 80¹¹. Après le rapt, beaucoup des petites filles font l'objet de viols, de grossesses forcées ou d'autres violations des droits de l'homme. Les fillettes devenues orphelines suite à la guerre civile courent un risque particulièrement grand de tomber dans des réseaux de trafic d'esclaves et dans la prostitution forcée.

L'OMCT est inquiète de constater que malgré la mise en place d'un comité spécialisé sur la question, et malgré les dispositions du Code pénal, qui punissent le viol, le rapt, le kidnapping, le travail forcé et la détention illégale, le gouvernement n'a encore pris aucune mesure visant à enquêter sur ces crimes, à juger et à punir leurs auteurs.

Les petites filles orphelines dont les parents ont été tués au cours de la guerre civile sont particulièrement vulnérables à la violence. Bien qu'elles soient censément à la charge d'un tuteur, en réalité elles sont fréquemment vendues¹², abusées sexuellement, forcées au mariage ou battues.

Violence contre les filles perpétrée par les agents gouvernementaux

Les violations systématiques des droits de l'homme perpétrées par l'Etat restent largement répandues au Soudan. Des femmes et des fillettes ont rapporté des tortures incluant des menaces d'abus sexuels ou des abus sexuels véritables. La Sudanese Organisation Against Torture a signalé le cas d'une fillette de 12 ans ayant perdu son chemin alors qu'elle rentrait chez elle, et ramenée par un agent de police au département des enquêtes judiciaires où elle a été violée¹³.

Dans les zones de guerre, il a été rapporté que les forces de sécurité et milices associées gouvernementales s'étaient rendus coupables de rapt de femmes et d'enfants, de viols de femmes et de fillettes, de travail forcé infantile, d'esclavage et d'enrôlement forcé d'enfants de sexe masculin. L'opposition SPLM / A a également été évoquée à plusieurs reprises comme la cause de nombreuses atteintes aux droits de l'homme, notamment sous forme d'exécutions extrajudiciaires, de voies de fait, de viols, de détentions arbitraires et d'enrôlement forcé de garçons.

Le droit soudanais prévoit qu'un enfant a atteint la responsabilité pénale lorsqu'il est "mature" (lorsque le garçon ou la fillette présente des signes extérieurs de puberté) ou lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans. L'OMCT constate avec préoccupation que les filles sont généralement pubères plus tôt que les garçons, on pourrait donc les considérer comme "matures" et pénalement responsables plus tôt que les garçons. Par voie de conséquence, les fillettes seraient exposées plus jeunes aux châtiments corporels et à la peine de mort.

L'OMCT est inquiète de constater que le *Criminal Act* de 1991 fait mention de châtiments corporels tels que la flagellation, la lapidation et l'amputation. Au Soudan, les femmes et les petites filles sont

particulièrement vulnérables à de tels châtiments, au sens où ces derniers sont le plus souvent requis dans des affaires d'adultère, de prostitution ou d'enfreinte du code vestimentaire.

A en croire l'information reçue par la Sudanese Organisation Against Torture, Iman El Shikh Mohammed, collégienne, aurait été interpellée avec deux autres fillettes le 6 juillet 2001 à Khartoum par des agents de sécurité de la police locale, qui les auraient interrogées au sujet de leur tenue vestimentaire. Suite aux protestations des trois fillettes, les agents les auraient agressées, physiquement et verbalement. Toutes trois ont été blessées¹⁴.

L'OMCT craint que les fillettes ne soient particulièrement susceptibles d'être lapidées à mort pour des crimes *Hudood*, au titre du *Criminal Act* de 1991. Au regard de celui-ci, les victimes de viol de sexe féminin courent le risque, du fait des règles liées à la preuve, d'être inculpées d'adultère ou de fornication, des crimes passibles d'exécution par lapidation lorsque l'accusée est mariée (article 146).

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Soudan de prendre les mesures suivantes :

- ratifier et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif qui s'y rapporte, la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que les deux Protocoles facultatifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- amender le *Muslim Personal Law Act* de 1991, le *Criminal Act* de 1991 et l'ensemble de lois sur l'Ordre public, afin que toutes les dispositions constituant une discrimination *de jure* ou *de facto* soient abrogées ;

- élaborer une législation complète sur la question de la violence domestique, conforme aux recommandations émises par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^e session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2), et comprenant des dispositions prévoyant des ordonnances de référé et de protection ainsi qu'une assistance sociale, médicale et juridique adéquate, l'accès à des refuges et à des réparations pour la victime ;
- criminaliser le viol conjugal ;
- mettre en place des campagnes de sensibilisation pour contrer les stéréotypes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et les rendent vulnérables à la violence, ainsi que des formations destinées aux agents de police et autres personnels du judiciaire sur le comportement à adopter face à des cas de violence domestique et autres crimes violents fondés sur le sexe ;
- amender la législation soudanaise afin de fixer à 18 ans l'âge minimal pour le mariage.
- adopter des lois visant à éradiquer les MGF et à renforcer les campagnes publiques de sensibilisation aux dangers que comportent de telles pratiques ;
- amender la législation sur le viol afin de donner à ce crime une définition neutre du point de vue du genre, et de protéger les fillettes et les femmes contre toute forme de violence sexuelle ;
- amender les normes en matière de preuves, de façon à ce que le témoignage d'une femme pèse autant que celui d'un homme et que la charge de la preuve ne pèse pas autant sur la victime ;
- abroger les dispositions de loi rendant les femmes victimes de viol sujettes à une inculpation pour adultère ;
- faire en sorte que les responsables d'enlèvements et d'esclavage soient jugés, adopter une législation établissant clairement le caractère criminel de la traite d'êtres humains, et s'assurer que les victimes obtiennent juste réparation ;

- abolir les châtiments corporels tels que flagellation, lapidation et amputations ;
- instaurer des formations aux normes existantes en matière de droits de l’homme destinées à tous les agents chargés de l’application de la loi, en particulier aux normes relatives aux droits des détenus et des femmes ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O’Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.
 - 2 Article 15 de la Constitution du Soudan.
 - 3 “Women and Law in Sudan”, vol. 2, p. 8-9.
 - 4 *Ibidem*, p.6.
 - 5 WHO Doc. WHO/FRH/WHD/97.8, *Violence Against Women*.
 - 6 *Ibidem*.
 - 7 Organisation mondiale de la santé, sur [http://: www.who.org](http://www.who.org).
 - 8 Sudanese Women’s Rights Group, Coupure de presse du 18 juin 2002 sur la Législation de la circoncision féminine au Soudan.
 - 9 Nahid Toubia, A Call for Global Action, Female Genital Mutilation.
 - 10 “Women and Law in Sudan”, vol.2, p.9.
 - 11 Unicef, A Humanitarian Appeal for Women and Children, janvier - décembre 2002.
 - 12 Isabel Matheson, “The Lost Girls of Sudan”, 7 juin 2002, sur <http://news.bbc.co.uk>.
 - 13 Sudanese Victims of Torture Group (SVTG, actuellement SOAT), “Sudanese Victims of Torture Group Annual Report: 2000-2001”, p. 6.
 - 14 Sudan Organization Against Torture, Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan, mars 2001 –2002, p. 13.

Comité des droits de l'enfant

TRENTE ET UNIÈME SESSION – 16 SEPTEMBRE - 4 OCTOBRE 2002

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : SOUDAN

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Soudan (CRC/C/65/Add.17) à ses 817^e et 818^e séances (voir CRC/C/SR.817 et 818), le 24 septembre 2002, et a adopté, à sa 833^e séance (voir CRC/C/SR.833), le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie et des réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/Q/SUD/2). Le Comité se félicite de ces réponses très instructives et note qu'un dialogue constructif a été engagé avec la délégation de l'État partie.

B. Mesures de suivi prises et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité note les progrès accomplis par l'État partie en ce qui concerne tant l'assistance aux centaines de milliers de personnes déplacées au cours du conflit armé que le traitement du problème des mines terrestres.
4. Le Comité prend note de l'adoption de la Constitution du Soudan, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, qui garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

5. Le Comité se félicite de la mise en place de services chargés de veiller au respect des droits de l'enfant et des droits des femmes au sein de plusieurs ministères et organismes publics ; de la création d'une commission des droits de l'homme et des obligations publiques au sein de l'Assemblée nationale ; de la création de la Commission nationale soudanaise pour l'éradication des pratiques préjudiciables ; et des diverses mesures prises par l'État partie pour améliorer le respect des droits des femmes, y compris les campagnes contre les mutilations génitales des femmes et le mariage précoce, ainsi que la promotion de l'espacement des naissances.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

6. Le Comité note les conséquences extrêmement négatives du conflit armé pour les enfants et constate que le conflit a abouti à la création de conditions dans lesquelles l'application, même minimale, de la Convention est difficile. Tout en notant que des acteurs non étatiques contrôlent dans les faits certaines régions du territoire de l'État partie, notamment dans le sud du pays, le Comité met l'accent sur la pleine responsabilité de l'État partie ; il invite toutes les autres parties à respecter les droits de l'enfant dans les régions qu'elles contrôlent.
7. Le Comité note en outre les difficultés économiques continues de l'État partie, y compris l'importance de sa dette extérieure et de sa dépendance à l'égard d'une assistance étrangère en recul.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

8. Le Comité constate avec inquiétude que la majorité des préoccupations qu'il a exprimées et des recommandations qu'il a formulées en 1993 dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.6) à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.3) n'ont

pas été suffisamment suivies d'effet. Il réitère bon nombre de ces préoccupations et recommandations dans le présent document.

9. Le Comité recommande à l'État partie de ne ménager aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales sur le rapport initial qui n'ont pas encore été mises en œuvre et de donner suite aux sujets de préoccupation évoqués dans les présentes observations finales.

Législation

10. Tout en notant qu'un projet de code de l'enfance est en cours d'examen, le Comité, à la lumière de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme, exprime sa préoccupation quant aux faits ci-après :

- a) La législation nationale applicable dans l'ensemble du pays, y compris dans le sud Soudan, n'est pas pleinement conforme à la Convention ;

- b) L'État partie n'a pas encore ratifié un certain nombre d'instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

11. Le Comité recommande aux autorités soudanaises :

- a) De ne ménager aucun effort pour aligner la législation nationale, y compris en ce qui concerne le sud Soudan, sur les dispositions de la Convention, notamment par le biais de mesures de sensibilisation des divers organes chargés d'adopter les dispositions législatives dans le pays ;

- b) D'appliquer sans réserve la législation en vigueur en matière de protection des droits de l'enfant ;

- c) De signer et de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de poursuivre le processus de ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement,

l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Allocation de ressources

12. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une attention insuffisante a été accordée à l'article 4 de la Convention en ce qui concerne la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent». De plus, tout en reconnaissant que la décentralisation des services, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, permet aux autorités de mieux répondre aux besoins locaux, le Comité est préoccupé par le fait que cette délégation de responsabilité est susceptible d'aboutir à des lacunes graves en ce qui concerne la fourniture de ces services aux enfants, en particulier dans les régions les plus pauvres, si elle ne s'accompagne pas d'une allocation de ressources suffisantes. Il souligne que l'État partie est tenu de veiller à ce que les ressources bénéficient aux groupes les plus vulnérables au cours de la période de réforme économique et d'ajustement structurel.
13. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) D'accorder dans toute la mesure possible la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants en ce qui concerne l'allocation de ressources aux niveaux national et local en vue de la mise en œuvre de la Convention ;
 - b) De calculer les montants et la part des budgets nationaux et locaux dépensés au profit des enfants dans le cadre des services publics et privés, par des organisations non gouvernementales et dans le cadre de l'aide internationale au développement et d'évaluer l'impact de ces dépenses et les conséquences de la privatisation ;
 - c) D'étudier l'impact de l'ajustement structurel sur le coût, la qualité, la disponibilité et l'efficacité des services destinés aux enfants afin de prévenir toute dégradation de ces services.

Coordination

14. Notant le rôle largement consultatif du Conseil national pour la protection de l'enfance, le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de coordination administrative et de coopération entre les autorités nationales et locales et la société civile, ce qui entrave la mise en œuvre d'une politique globale et cohérente dans le domaine des droits de l'enfant.
15. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De veiller à ce qu'un mécanisme central et permanent, doté de ressources adéquates, coordonne la mise en œuvre de la Convention, tant au niveau intersectoriel qu'entre les pouvoirs publics aux niveaux national et local et la société civile ;
 - b) D'élaborer et mettre en œuvre une politique nationale et un plan d'action national pour l'enfance qui incluent l'application de la Convention, qui aient une portée globale, qui soient fondés sur les droits de l'homme et dont la réalisation repose sur un processus ouvert, consultatif et participatif aux niveaux national et local.

Structures de suivi

16. Tout en prenant note des travaux du Conseil consultatif chargé de suivre les questions relatives aux droits de l'homme, le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de tout mécanisme indépendant qui soit chargé de contrôler et d'évaluer régulièrement les progrès de la mise en œuvre de la Convention et qui soit habilité à recevoir et à traiter les plaintes.
17. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit chargée de suivre et d'évaluer les progrès réalisés aux niveaux national et local dans l'application de la Convention. Cette instance devrait être accessible aux enfants et

habilitée à recevoir et examiner, dans le respect de l'enfant, les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant ainsi qu'à leur donner une suite efficace ;

b) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres.

Collecte de données

18. Notant l'absence très préoccupante de données, le Comité se félicite des informations communiquées par la délégation selon lesquelles des mesures ont été prises pour mettre en place un système de collecte d'information fondé sur la méthodologie des Enquêtes par grappes avec indicateurs multiples de l'UNICEF.

19. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en place un mécanisme efficace de collecte systématique de données quantitatives et qualitatives ventilées portant sur tous les domaines couverts par la Convention ainsi que sur tous les enfants de moins de 18 ans ;

b) D'utiliser des indicateurs et des données lorsqu'il élabore des programmes et des politiques visant à mettre en œuvre efficacement la Convention ;

c) De solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

Coopération avec les organisations non gouvernementales et inter-gouvernementales

20. Le Comité mesure le rôle important de la société civile, ainsi que des organisations internationales, dans les conditions actuelles, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention, et est préoccupé par le caractère insuffisant des efforts déployés par l'État partie pour coopérer pleinement avec elles et soutenir leur action.

21. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les ONG et les organisations internationales et de continuer à garantir la sécurité du personnel de toutes les ONG dans le cadre de leur action en faveur des enfants.

Formation et diffusion de la Convention

22. Le Comité constate avec préoccupation que les professionnels travaillant auprès d'enfants ou pour les enfants, de même que le grand public, y compris les enfants eux-mêmes, restent mal informés de la Convention. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie ne mène pas à cet égard une action de diffusion, de sensibilisation et de formation suffisamment systématique et ciblée.
23. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De renforcer, de développer et de poursuivre son programme de diffusion d'informations sur la Convention et sur sa mise en œuvre auprès des enfants et des parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration, notamment les initiatives visant à atteindre les groupes vulnérables de personnes analphabètes ou n'ayant pas été scolarisées ;
 - b) De mettre en place des programmes systématiques et continus de formation aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels s'occupant d'enfants (tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les élus locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants, le personnel de santé et les responsables religieux) ;
 - c) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

24. Le Comité est préoccupé par le fait que la définition de l'enfant n'est pas claire en droit soudanais et n'est pas conforme aux principes et

dispositions de la Convention. Ainsi, les âges minimums peuvent être déterminés en fonction de critères arbitraires, tels que la puberté, sont constitutifs de discrimination entre les filles et les garçons et, dans certains cas, sont trop bas (ainsi, l'âge minimum du mariage est fixé à 10 ans).

25. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de façon à mettre la définition de l'enfant, l'âge de la majorité et les autres dispositions relatives aux âges minimums en conformité avec les principes et le texte de la Convention, à faire en sorte que ces dispositions soient indépendantes du sexe et à veiller à ce que les lois soient appliquées.

3. Principes généraux

Non-discrimination

26. Le Comité constate avec préoccupation:
- a) Qu'il existe des inégalités importantes dans le domaine de l'accès aux soins de santé de base et à l'éducation entre les enfants vivant dans les différentes régions du pays, plus particulièrement entre le sud du Soudan et le reste du pays ;
 - b) Que les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés et les enfants réfugiés sont victimes de discrimination et qu'il existe une discrimination fondée sur la religion et l'appartenance ethnique ;
 - c) Que, partout dans l'État partie, des schémas traditionnels de discrimination limitent les possibilités offertes aux fillettes et aux femmes.
27. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) De veiller à ce que tous les enfants, quelle que soit la région du pays dans laquelle ils vivent, jouissent d'un respect égal de leurs droits, y compris en ce qui concerne les services essentiels ;
 - b) De mettre un terme à toute discrimination contre des enfants, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur les croyances religieuses ;

- c) De réaliser une étude visant à évaluer l'ampleur et les causes de la discrimination entre garçons et filles et de prendre des mesures destinées à lutter contre cette discrimination, en accordant une attention particulière à l'impact des pratiques traditionnelles et culturelles sur les fillettes et les femmes, en vue d'adopter une stratégie énergique globale d'élimination de la discrimination à leur rencontre.
28. Le Comité demande que soient inclus dans le prochain rapport périodique des renseignements spécifiques concernant les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et compte tenu de l'Observation générale no 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

29. Le Comité constate avec préoccupation que, dans les décisions concernant les enfants, le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas toujours une considération primordiale, notamment dans le domaine du droit de la famille.
30. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses textes administratifs afin de veiller à ce que l'article 3 de la Convention y soit dûment reflété et à ce que le principe qu'il établit soit pris en compte dans les décisions administratives, judiciaires, gouvernementales ou autres.

Participation de l'enfant et respect de l'opinion de l'enfant

31. Tout en se félicitant des efforts déployés pour mettre sur pied des parlements des enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que l'opinion de l'enfant, particulièrement de la fille, est rarement respectée et peut être considérée comme déplacée dans la conception traditionnelle du rôle de la famille, du clan et de la tribu.

32. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De garantir le respect total de l'opinion de l'enfant et d'étudier de quelle façon il pourrait veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération au sein de la famille, du clan et de la tribu, eu égard à son âge et à son degré de maturité ;
- b) D'accorder une attention particulière au respect de l'opinion de la fille.

4. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

- 33. Notant les efforts déployés par l'État partie pour mettre en place un registre d'état civil, le Comité est toutefois extrêmement préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants, dont la proportion peut aller jusqu'à 70 % dans certaines régions du pays, ne sont pas enregistrés.
- 34. Le Comité recommande de poursuivre et de renforcer les efforts en cours pour améliorer l'enregistrement des naissances dans l'ensemble du pays, pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, ou dès que possible après la naissance, et reçoivent un certificat de naissance.

Mauvais traitements et autres formes de violence

- 35. Le Comité constate avec préoccupation que la pratique des châtiments corporels est largement répandue dans l'État partie, y compris au sein de la famille, dans les écoles et dans les autres institutions ; que des enfants ont été victimes d'actes de violence commis, entre autres, par les forces de police; et que des actes de torture, des viols et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis contre des enfants dans le cadre du conflit armé.
- 36. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'interdire en vertu de la loi la pratique des châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et dans tout autre contexte, et de

prendre des mesures d'ordre législatif et administratif, ainsi que des initiatives d'éducation du public, pour mettre un terme à l'utilisation des châtimens corporels, y compris en informant le public sur les méthodes non violentes de maintien de la discipline ;

b) De prévenir toute forme de violence contre les enfants et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence contre les enfants, y compris lorsqu'il s'agit de membres des forces de police, soient poursuivis ;

c) De mettre sans délai un terme à la pratique qui consiste à mettre des enfants en détention dans des camps où ils subissent des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice ;

d) De prendre en considération les autres recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;

e) De demander une assistance, entre autres, à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

5. Milieu familial et protection de remplacement

37. Le Comité constate avec préoccupation:

a) Que l'extension et l'ampleur de la pauvreté, ainsi que la perturbation de la vie familiale due à la guerre, à la famine et aux déplacements de population qu'elles ont entraînés, ont affaibli le milieu familial d'un nombre extrêmement important d'enfants dans l'État partie ;

b) Que les sanctions pénales prévues par la loi pour les femmes qui tombent enceintes en dehors du mariage sont tellement lourdes que de nombreuses femmes et adolescentes tentent de cacher leur grossesse pour ensuite abandonner leur enfant et que le taux de survie des enfants concernés est extrêmement faible.

38. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'évaluer l'ampleur des problèmes auxquels sont confrontés les enfants dans la réalisation de leur droit à un milieu familial et de prendre des mesures urgentes pour renforcer l'aide à la famille ;

b) D'accorder une attention particulière à la protection des enfants nés hors mariage et de veiller à ce que leurs mères bénéficient d'une protection et d'une aide.

Violences / sévices / négligence / mauvais traitements

39. Le Comité constate avec préoccupation qu'il existe des cas de maltraitance physique et psychologique au sein de la famille mais que ces cas ne bénéficient pas de procédures adéquates de surveillance, de suivi ou de traitement.

40. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces de réception, de suivi et d'investigation des plaintes adaptés aux besoins des enfants et d'intervenir si nécessaire ;

b) D'apporter aux enfants victimes de sévices un soutien médical et psychologique approprié, notamment de prêter aux familles de ces enfants une assistance qui facilite leur rétablissement et leur réinsertion sociale ;

c) De renforcer l'éducation dispensée aux jeunes parents en ce qui concerne les soins et l'attention dont ils doivent entourer leurs enfants et la prévention de la maltraitance et du délaissement ;

d) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;

e) De demander une assistance, entre autres, à l'UNICEF et à l'OMS.

Protection de remplacement

41. Notant l'éclatement de nombreuses familles et la rupture des liens

familiaux élargis, le Comité constate avec préoccupation que les mécanismes visant à assurer aux enfants qui en ont besoin une protection de remplacement ne sont pas suffisamment nombreux et que les mécanismes existants doivent être renforcés.

42. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer et de développer les mécanismes de protection de remplacement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection de remplacement de type familial aux enfants séparés de leurs parents (par exemple en renforçant la capacité de la famille élargie et en augmentant l'offre d'une protection de remplacement de qualité) ;

b) De veiller à ce que les droits des enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement soient pleinement protégés ;

c) De demander la coopération technique de l'UNICEF à cet égard.

6. Santé et bien-être

43. Le Comité note les progrès réalisés dans le domaine des programmes de vaccination infantile mais reste profondément préoccupé par le fait que les services de soins de santé de base sont très peu nombreux, difficilement accessibles et de très mauvaise qualité. Le Comité est notamment préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile, juvénile et maternelle, par les inégalités importantes entre le nord et le sud du pays en ce qui concerne la prestation des services de soins de santé, par l'accès très limité à l'eau potable, responsable de 40 % des décès d'enfants âgés de moins de 5 ans, ainsi que par d'autres problèmes sanitaires graves tels que le paludisme, les affections respiratoires aiguës, les carences en iode et la malnutrition. Ces préoccupations du Comité concernant les soins de santé appellent les recommandations ci-après.

44. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes visant:

a) À engager une action immédiate pour réduire les taux de mortalité infantile, juvénile et maternelle ;

- b) À renforcer les services de soins de santé, notamment sur le plan de la gestion, des effectifs, de l'équipement et des fournitures médicales, en accordant une attention particulière à la décentralisation des services auprès des collectivités locales ;
- c) À réduire les inégalités en termes de santé entre les enfants dans l'État partie en améliorant notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et en renforçant les services de santé dans les régions rurales ;
- d) À mettre en place des services compétents et efficaces à l'intention des enfants qui ont été confrontés à des événements extrêmement traumatisants ;
- e) À engager une action immédiate pour lutter contre les problèmes de santé évitables chez les enfants, notamment en ce qui concerne les carences en iode, le paludisme, la diarrhée, les affections respiratoires aiguës, la rougeole, la méningite et la malnutrition ;
- f) À veiller à ce que les médicaments essentiels soient disponibles et accessibles ;
- g) À demander l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF et de l'OMS.

Enfants handicapés

- 45. Quoique encouragé par les progrès signalés par la délégation, le Comité reste préoccupé par le mépris et la discrimination dont les enfants handicapés font l'objet de la part de la société, par l'absence de données ventilées relatives à ces enfants et par le caractère très limité des services et des prestations qui leur sont proposés.
- 46. Compte tenu des Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des résultats de la journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» que le Comité a organisée le 6 octobre 1997 (voir CRC/C/69, par. 310 à 339), le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De rassembler des données ventilées appropriées en ce qui concerne les enfants handicapés ;

- b) De ne ménager aucun effort pour mettre un terme aux croyances traditionnelles et aux préjugés qui lèsent les enfants handicapés, y compris grâce à des programmes d'éducation et d'information ;
- c) D'assurer l'intégration des droits des enfants handicapés dans sa politique des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, la santé, l'éducation (y compris l'enseignement professionnel préparant à un emploi futur) et l'insertion dans la société ;
- d) De renforcer nettement les services de santé destinés aux enfants handicapés ;
- e) D'adopter et d'appliquer, selon les besoins, des dispositions législatives et administratives visant à garantir l'accès des enfants handicapés aux bâtiments publics, y compris les hôpitaux et les écoles ;
- f) De renforcer l'assistance fournie aux familles d'enfants handicapés, notamment l'assistance financière et les activités de conseil ;
- g) De solliciter à cette fin la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.

Pratiques traditionnelles préjudiciables

- 47. Notant les activités entreprises pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que cette pratique reste largement répandue.
- 48. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines et de solliciter la coopération des pays de la région qui ont acquis une expérience positive dans la lutte contre ces pratiques préjudiciables. Les responsables religieux et communautaires devraient être mobilisés à cet effet.

VIH/sida

- 49. Le Comité est gravement préoccupé par les informations, y compris celles figurant dans le rapport de l'État partie, selon lesquelles les

taux d'infection par le VIH/sida devraient augmenter et par l'absence de mesures adéquates en matière de prévention, de soins et de traitement.

50. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer à ses politiques et pratiques les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I) en consultant et en associant les responsables religieux.
51. Notant les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en place d'un réseau de sécurité sociale dans 14 États, le Comité est convaincu qu'il convient d'étendre et de renforcer la couverture sociale de la population.
52. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer les efforts qu'il déploie pour assurer la protection sociale des enfants et des familles.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Le Comité prend note de l'adoption de la loi de 2002 sur l'enseignement général et de la mise en place d'un service chargé de l'éducation de base pour les filles, ainsi que d'un service chargé de l'enseignement destiné aux enfants nomades, mais reste préoccupé par:

- a) La faiblesse des dépenses publiques dans le domaine de l'éducation ;
 - b) La faiblesse des effectifs dans les enseignements préprimaire, primaire et secondaire, due notamment au fait que l'éducation n'est pas obligatoire et qu'il est nécessaire de présenter un certificat de naissance pour pouvoir scolariser un enfant ;
 - c) L'importance du taux d'abandon scolaire et par le fait que de nombreux enfants ne terminent pas l'enseignement primaire.
54. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'augmenter nettement les dépenses publiques dans le domaine de l'éducation ;

- b) De rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants ;
- c) De poursuivre et de renforcer les efforts visant à accroître les taux de scolarisation dans les enseignements préprimaire, primaire et secondaire, notamment en augmentant le nombre d'écoles, de classes et d'enseignants et en définissant des modalités d'inscription souples ne requérant pas la présentation des certificats de naissance ;
- d) De réduire le taux d'abandon scolaire, notamment grâce à la mise en œuvre effective des dispositions rendant l'enseignement obligatoire, à des aides financières supplémentaires destinées à couvrir le coût de l'enseignement et au recours à des campagnes d'information du public sur l'importance de l'enseignement ;
- e) D'accorder une attention particulière à la scolarisation des filles, des enfants handicapés, des enfants réfugiés et des enfants nomades et de poursuivre et de renforcer les efforts visant à mettre en place un enseignement spécialisé et des établissements d'enseignement mobiles pour les enfants handicapés et les enfants nomades, respectivement, qui en ont besoin ;
- f) De renforcer l'infrastructure et les budgets de l'éducation notamment en donnant aux collectivités locales des ressources suffisantes, en construisant des classes et des écoles, en fournissant les matériels et équipements scolaires, en révisant et en mettant à jour les programmes scolaires et en améliorant la formation des enseignants ;
- g) De déployer des efforts particuliers pour améliorer l'accès à l'éducation dans le sud du pays ;
- h) D'améliorer les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur ;
- i) De mettre en œuvre les recommandations et réaliser les objectifs énoncés aux paragraphes 235 et 292 de son rapport ;
- j) À la lumière de l'Observation générale du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention concernant les buts de l'éducation, de prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité, la qualité et la gestion des écoles et pour résoudre les problèmes qui auront été mis en évidence.

55. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que le sud est nettement plus défavorisé que le reste du pays en termes d'offre, d'accessibilité et de qualité de l'éducation (par exemple, seuls 16 à 18 % des enfants ont accès à l'éducation et guère plus de 20 % d'entre eux sont des filles ; le taux d'abandon scolaire reste élevé ; les enseignants ne perçoivent pas de traitement et la plupart d'entre eux n'ont pas les qualifications requises ; les écoles sont souvent éloignées et l'enseignement est régulièrement perturbé par le conflit armé ; l'accès aux matériels pédagogiques est très limité). Ces préoccupations, parmi d'autres, motivent les recommandations qui suivent, en particulier pour le sud du pays.
56. Le Comité recommande à l'État partie:
- a) De prendre des mesures urgentes pour augmenter le nombre d'enfants scolarisés et, dans la mesure du possible, apporter une aide aux enfants de façon à leur permettre d'être scolarisés à un âge adéquat ;
 - b) De renforcer nettement la formation des enseignants, notamment d'améliorer la qualité de la formation et d'augmenter de manière significative le nombre d'enseignants formés, y compris ceux capables d'enseigner dans les langues locales ;
 - c) De prendre des mesures visant à améliorer l'accès des enfants aux écoles, notamment d'assurer le transport scolaire pour les longues distances ou de créer des écoles supplémentaires plus proches des lieux où vivent des enfants ;
 - d) De veiller en particulier à augmenter le nombre de filles scolarisées et le nombre de filles qui terminent leurs études ;
 - e) De veiller à une utilisation appropriée du nouveau programme scolaire ;
 - f) De demander l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard.

8. *Mesures spéciales de protection*

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

57. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants soudanais toujours réfugiés dans des pays voisins ; par le fait que les enfants réfugiés originaires de pays voisins ne jouissent pas de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention ; par la situation des enfants déplacés dans leur propre pays ; et par les informations faisant état d'expulsions forcées aux fins de prospection pétrolière.
58. Le Comité recommande à l'État partie:
- a) De redoubler d'efforts en vue de garantir le retour librement consenti et sûr des enfants soudanais réfugiés et de leurs familles, conformément à l'ensemble des normes internationales applicables ;
 - b) De poursuivre et de renforcer ses efforts visant à accorder une protection aux enfants et aux familles originaires de pays étrangers qui demandent l'asile en tant que réfugiés au Soudan ;
 - c) De ne ménager aucun effort pour apporter une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays et pour favoriser leur réinstallation ;
 - d) De poursuivre ses efforts visant à faciliter la réunification des familles ;
 - e) De veiller à ce que les activités de prospection pétrolière n'aboutissent pas au déplacement forcé de familles, notamment d'enfants, et à ce que les droits de tous les enfants qui vivent dans les régions où ces activités ont lieu soient respectés.

Les enfants et le conflit armé

59. Tout en notant la démobilisation de certains enfants, le Comité est profondément préoccupé par les faits suivants:
- a) Des enfants continuent d'être utilisés comme soldats par les forces gouvernementales et les forces d'opposition ;

- b) Les mines terrestres posent toujours un problème pour la sécurité des enfants, y compris dans des régions où le conflit armé a pris fin ;
 - c) Les forces gouvernementales ont procédé à des bombardements aveugles de zones civiles, y compris d'entrepôts de nourriture ;
 - d) L'accès des organisations humanitaires aux populations dans le besoin a parfois été entravé.
60. Le Comité recommande à l'État partie et, dans la mesure du possible, aux autres acteurs concernés:
- a) De mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées, conformément aux normes internationales applicables ; d'achever la démobilisation des enfants qui servent actuellement dans les forces armées, de procéder à leur réinsertion et de se conformer à la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme ;
 - b) De mettre un terme au recrutement dans les forces armées des professionnels qui travaillent auprès des enfants, tels que les enseignants;
 - c) D'inclure le respect des droits de l'enfant dans tout accord négocié visant à mettre un terme au conflit armé ;
 - d) De ratifier et d'appliquer sans réserve la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
 - e) De respecter les dispositions de l'article 38 de la Convention ainsi que les dispositions du droit international humanitaire concernant la protection des civils, y compris les enfants, en période de conflit armé ;
 - f) De garantir l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations dans le besoin et de respecter le droit des enfants au sein des populations civiles à l'alimentation, à l'eau, à des soins médicaux et à un logement convenable notamment ;
 - g) De coopérer pleinement avec l'équipe de vérification des Nations Unies chargée d'enquêter au sujet des allégations d'exactions

commises contre des civils, y compris des enfants, au cours du conflit armé.

Esclavage et enlèvements

61. Le Comité se félicite des travaux du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants. Toutefois il reste préoccupé par le fait que la législation de l'État partie n'interdit pas l'esclavage de façon satisfaisante et ne prévoit pas de sanctions contre les individus qui se livrent à cette pratique, ainsi que par le fait que des milliers d'enfants ont été enlevés et réduits en esclavage dans le cadre du conflit armé, ainsi qu'à des fins commerciales (c'est-à-dire pour servir de domestiques, d'ouvriers agricoles ou de concubines, ou encore de recrues dans les forces armées).
62. Le Comité recommande à l'État partie:
 - a) De veiller à ce que l'esclavage des enfants soit interdit en vertu de la législation nationale et conformément aux dispositions de la Convention et aux autres normes internationales applicables ;
 - b) De mettre un terme à toutes les formes d'esclavage et d'enlèvement d'enfants sur son territoire et, dans ce contexte, à appliquer sans délai les dispositions de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme ;
 - c) De poursuivre en justice les individus qui se livrent à l'enlèvement, à la vente, à l'achat ou au recrutement forcé illégal d'enfants ;
 - d) De reconduire et de promouvoir les travaux du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants, y compris en lui accordant des ressources financières plus importantes et en lui donnant plus de pouvoir aux niveaux régional et local ;
 - e) D'accorder une assistance aux enfants rescapés de l'esclavage ou d'enlèvements afin de les aider à se réinsérer au sein de leurs familles et de leur communauté ;
 - f) De solliciter la coopération internationale à cet égard.

Exploitation économique

63. Le Comité constate avec préoccupation que:

- a) De nombreux enfants, y compris des enfants âgés de moins de 15 ans, travaillent régulièrement et assument de lourdes responsabilités au sein de la famille ;
- b) L'ampleur et l'intensité du travail exigé des enfants empêchent nombre d'entre eux de fréquenter l'école ;
- c) Certains enfants qui travaillent sont victimes d'exploitation économique et exercent leur activité dans de très mauvaises conditions, y compris sans assurance ni prestations de sécurité sociale, contre une rémunération très faible, pendant de longues heures et dans des conditions dangereuses ou irrégulières.

64. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer les efforts qu'il déploie pour réduire le nombre d'enfants qui travaillent régulièrement, et de mettre en particulier l'accent sur les plus jeunes enfants ;
- b) De ne ménager aucun effort pour veiller à ce que les enfants ne travaillent pas dans des conditions susceptibles de leur être préjudiciables et reçoivent une rémunération appropriée ainsi que toute autre prestation liée au travail ;
- c) De ne ménager aucun effort pour veiller à ce que les enfants qui travaillent continuent d'avoir accès à l'enseignement scolaire.

Exploitation sexuelle

65. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant de cas d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris par la prostitution.

66. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Enfants des rues

67. Prenant note de la décision du Président du 19 juin 1999 «de s'attaquer au problème des enfants des rues», le Comité continue de juger préoccupant que:
- a) Dans les zones urbaines, un grand nombre d'enfants vivent dans les rues et que ces enfants sont à la merci, notamment, de violences sexuelles, de mauvais traitements, d'exploitation et de diverses formes de toxicomanie et n'ont pas accès à l'éducation et à des services de santé appropriés ;
 - b) Les enfants des rues sont, dans les faits, considérés comme des «vagabonds» par les pouvoirs publics.
68. Le Comité recommande à l'État partie:
- a) De modifier les définitions qu'il utilise et les politiques qu'il met en œuvre en ce qui concerne les enfants des rues, afin que ces enfants soient considérés comme des victimes et non comme des délinquants;
 - b) De déployer des efforts supplémentaires pour assurer la protection des enfants qui vivent dans les rues et pour veiller à ce qu'ils aient accès aux services éducatifs et aux services de santé, y compris à des services de conseil contre la toxicomanie ;
 - c) De poursuivre la mise en œuvre du «projet national de lutte contre le problème des enfants des rues», tout en veillant à ce que ce projet soit en totale conformité avec la Convention et réponde aux préoccupations soulevées dans les présentes observations finales ;
 - d) De solliciter la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.

Administration de la justice pour mineurs

69. Notant que, dans ses réponses à la liste de points à traiter, l'État partie a évoqué un projet de tribunal pour enfants, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment pris en compte l'approche globale préconisée par la Convention à l'égard du problème de la délinquance des mineurs, y compris en ce qui concerne la

prévention, les procédures et les sanctions. Le Comité constate avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas, étant donné que les enfants peuvent être détenus dans des établissements de redressement dès l'âge de 7 ans.

70. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De relever l'âge de la responsabilité pénale ;
- b) De mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables en la matière, tels les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ;
- c) De veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une protection conforme aux normes de la justice pour mineurs ;
- d) De garantir que ni la peine capitale ni une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soit prononcée pour des actes commis par un enfant âgé de moins de 18 ans au moment des faits ;
- e) De mettre un terme à l'application de châtiments corporels, y compris la flagellation, l'amputation et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à toute personne qui aurait commis un délit alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans ;
- f) De veiller à ce que les enfants qui sont sans abri ou non accompagnés, qui mendient ou qui se trouvent dans une autre situation analogue ne soient pas considérés comme des délinquants.

9. Protocoles facultatifs

71. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion des rapports

72. Le Comité est préoccupé par le fait que le rapport périodique de l'État partie n'a pas été largement diffusé et ne traduisait pas entièrement les préoccupations exprimées par les organisations non gouvernementales.
73. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au rapport et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à l'administration de l'État partie, à tous les niveaux, et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

74. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité, conscient du retard considérable avec lequel l'État partie a soumis son rapport, souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le fait de donner régulièrement au Comité la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important de la responsabilité à l'égard des enfants qui incombe aux États en vertu de la Convention. À cet égard, il est essentiel que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et en temps voulu. Le Comité reconnaît que certains États parties ont des difficultés à mettre en place un système leur permettant de s'acquitter de cette obligation. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à faire face à son obligation de soumettre des rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite à lui soumettre en une seule livraison ses troisième et quatrième rapports avant le 1^{er} septembre 2007. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.